Le réseau
de transport
d'électricité

GT Distributeurs
Novembre 2026

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE.
Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Sommaire

1

Production pilotable - Données

2

Caparéseau

3

CART-Distributeurs



Production pilotable données

Pilotabilité : Définitions et objectifs

CONTEXTE ET ANALYSE

Objectif : Définir et valider les données à collecter auprès des GRD pour mieux identifier et suivre les contraintes d'exploitabilité liées aux installations de production. L'usage des seuils de puissance comme critère de suivi a été réexaminé.

Installation pilotable

Une installation **est pilotable** lorsqu'il existe une **disposition contractuelle** permettant de limiter sa production. Cela peut être fait via :

- un DEIE, qui permet une limitation en temps réel ;
- une limitation préventive, par exemple saisonnière.

Installation non pilotable

Une installation est **non pilotable** lorsqu'elle ne dispose d'aucun moyen contractuel permettant d'écrêter sa production.

Aujourd'hui, cela concerne en pratique les installations de moins de 1 MW. Ce seuil de puissance comme critère de pilotabilité est toutefois remis en question.

Les évolutions prévues en termes de pilotabilité concernent la tranche de 36 à 250 kVA. Les installations de moins de 36 kVA ne sont pas concernées.

Tableau récapitulatif des cas de non-pilotabilité

Puissance	Pilotabilité
≤ 36 kVA	Non pilotable
36 à 250 kVA	Actuellement pilotable et non pilotable
250 kVA à 1 MW	Actuellement pilotable et non pilotable
> 1 MW	Obligation réglementaire de rendre l'installation pilotable, à quelques exceptions près

Caractère pilotable - Proposition de transmission des informations GRD

1. Intégrer la pilotabilité

Ajouter aux affaires le caractère « non pilotable » aux informations transmises par les GRD dans le cadre du registre (installations en service) et de la procédure (installations en FA).

2. Conserver la puissance

Maintenir l'information des puissances.

3. Garder la maille producteur pour les puissances > 36 kVA

Garantir la réutilisation des données pour les analyses.

Type d'installation	DEIE ?	Si pas de DEIE, est-ce prévu ?	Limitation manuelle ? (si pas de DEIE)
HTA > 1 MW			
HTA < 1 MW			
BT > 36 kVA (donnée agrégée)			
BT ≤ 36 kVA	Non	Non	Non

Impact sur le registre et la procédure

Registre

Ajout d'une donnée « Pilotable » à compléter pour tous les producteurs > 36kVA :

- Liste déroulante pour cette colonne :
  - DEIE
  - Limitation manuelle
  - Non

Procédure

Installations en service : idem Registre

Installations en FA :

- Ajout d'une donnée « Pilotable» qui concerne les producteurs > 36kVA.
- Maille : pour tous les producteurs HTA. Pour les producteurs BT :
  - Par producteur > 36kVA pour Enedis
  - Agrégat BT pour les ELD
- Si les GRD confirment vouloir une alimentation automatique de Caparéseau à partir des données transmises : toute la BT agrégée (y compris ≤ 36kVA) à transmettre à terme.



Caparéseau v2

Caparéseau v2

RESTE A FAIRE (TRANSFORMATEURS ET DONNÉES) + PROCHAINE ÉTAPE (LES TRANSFERTS + AMÉLIORATION CONTINUE DE L'OUTIL)

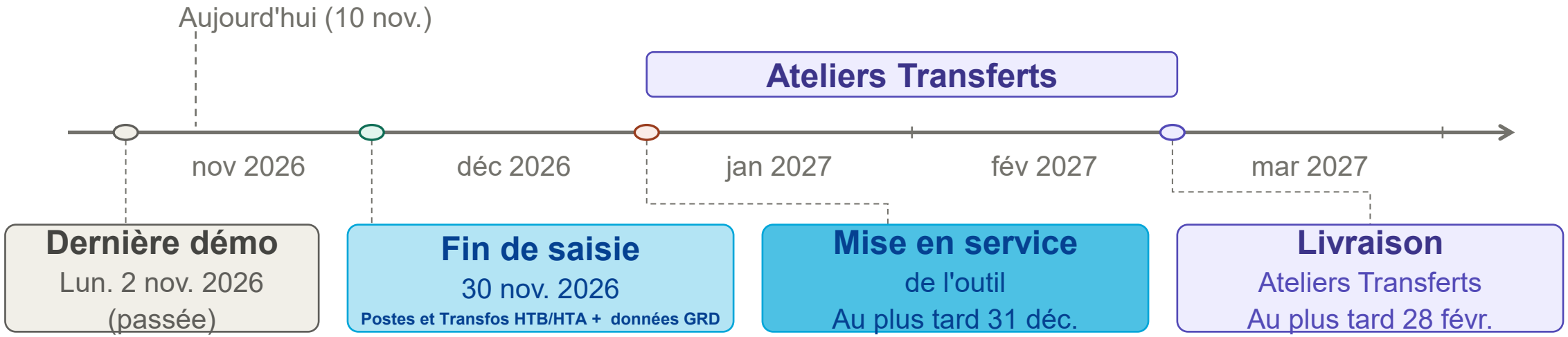

- Configuration **d'adresses mails spécifiques** recevant les notifications d'une nouvelle réclamation.
- **Info-bulles dans l'interface de contribution** pour expliciter les codes des données.
- **Remplacer GRD1, GRD2** par les noms des GRD pour éviter la confusion avec les rangs 1 er 2.

- **Vérifier l'exhaustivité des postes** rattachés à votre périmètre
- **Renseigner les transformateurs HTB/HTA sur les postes « existants ».**

Donnée demandée par les producteurs et validée en concertation GRD fin 2025.

3 ateliers seront prévus sur janvier et février 2027.
rattachés à votre périmètre

- 1 atelier de maquettage sur les aspects fonctionnels de l'outillage transferts ;
- 1 atelier de test de l'UX/UI ;
- 1 demo de synthèse avec les interlocuteurs RTE pour tester la solution de bout en bout,

Caparéseau v2

FOCUS SUR LES LIVRABLES AVANT LA MISE EN SERVICE DE CAPARÉSEAU V2

1. Remplissage des informations Transformateurs

2 fichiers seront fournis à l'issu de ce GT.
(Dans les 2 fichiers, un filtre est appliqué afin de faire visualiser uniquement les postes existants*) :

- 1 fichier pour les distributeurs disposant des postes HTA. Renseigner les colonnes J à O,
- 1 fichier pour les distributeurs disposant de postes HTA et HTB. Renseigner les colonnes J à U.

La donnée à renseigner est la suivante **à remplir uniquement en binôme suivant** (message d'erreur envoyé par l'application autrement) :

- U4,5,6_HTB/HTA : indiquer dans ces colonnes le niveau de tension de transformation.
- U4,5,6_PTRE : indiquer la puissance du transformateur associé à U4,5,6_HTB/HTA,

Exemple : Poste X, 90/63 kV, 36 MVA; 90/63 kV, 36 MVA ; 90/63 kV, 20 MVA
- U4_HTB/HTA = 90/63, U4_PTRE = 36
- U5_HTB/HTA = 90/63, U5_PTRE = 36
- U6_HTB/HTA = 90/63, U5_PTRE = 20

*Les informations des postes « en création » seront décrites dans la vue « Travaux » de l'application.

2. Vérification globale des postes de vos périmètres (en défiltrant la colonne L)

3. Injection des données GRD

Pour rappel (cf démo distributeurs du 29 octobre), connecter-vous à l'interface de connexion avec les identifiants fournis lors de la démo.

2 méthodes pour l'injection de vos données :

- Injection manuelle
- Injection par import

Dans ce dernier cas

1) Exporter votre fichier
2) Modifier vos données
3) Importer vos données et valider l'import
4) Vérifier les éventuelles erreurs
5) Valider l'import

Lien de connexion au back-office → Caparéseau - Données postes



CART-Distributeurs

3.1

Chapitre 9

Décompte des coupures

SIMPLIFIER POUR UN MEILLEUR SUIVI COLLECTIF

Simplifier les règles de suivi des coupures

CLARIFIER LES CRITÈRES POUR UN MEILLEUR SUIVI COLLECTIF

Constat : Les règles actuelles de suivi des engagements de coupures vis-à-vis des clients consommateurs finals raccordés chez le GRD bénéficiant d'engagements avec des seuils en matière de continuité sont complexes à suivre

Proposition : Simplifier les règles actuelles afin de facilité le suivi commun et les critères de la prise en charge financière de l'indemnisation avec notamment

1. Considérer la période en cours (suppression paragraphe sur période 9.1.1.3.4)
2. Considérer le PST auquel est rattaché le consommateur final au moment de l'incident
3. Supprimer l'index pour ne conserver que les 3 critères cumulatifs ci-dessous :

Pour déterminer si l'indemnisation éventuelle est à la charge de RTE pour chaque Coupure et pour chaque consommateur final, la règle consiste à vérifier les critères cumulatifs suivants :

- *le « Compteur de dépassement RTE » est strictement positif (sans index) ;*
- *et le « Seuil consommateur final » contractualisé entre le GRD et le consommateur final est dépassé ;*
- *et la Coupure du consommateur final est imputable à RTE*

Simplifier les règles de suivi des coupures

CLARIFIER LES CRITÈRES POUR UN MEILLEUR SUIVI COLLECTIF

Pour chaque coupure et chaque consommateur final

Compteur de dépassement RTE

Nbr de coupures du consommateur final imputables à RTE
- Seuil RTE à l'interface avec le GRD

Seuil consommateur final

contractualisé entre le GRD et le consommateur final

Coupure du consommateur final imputable à RTE

Exemple non contractuel

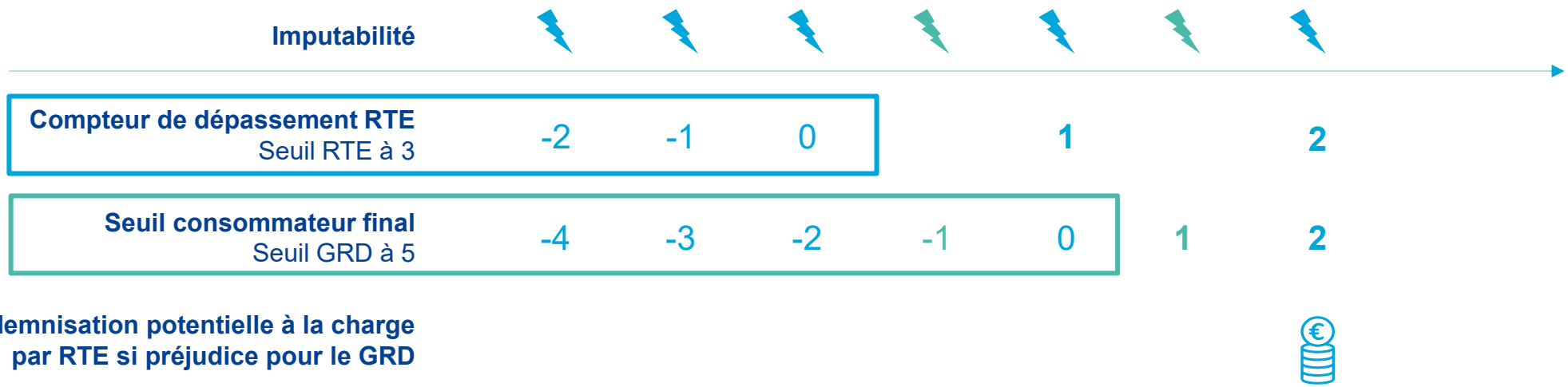

Proposition de texte

ENLEVER L'INDEX DANS LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

9.1.1.3.1 Principes généraux

Le GRD contractualise avec les consommateurs finals des engagements avec des seuils de Coupures, appelés par la suite « Seuils consommateurs finals ». Le préjudice subi par le consommateur final est indemnisable si ce seuil contractuel a été dépassé ou en cas de faute avérée d'un gestionnaire de réseau. Cet article précise comment est imputée la prise en charge de l'indemnisation, soit par RTE, soit par le GRD.

Le consommateur final, alimenté par le GRD, est rattaché à un poste source entre RTE et le GRD : il s'agit du poste source alimentant le réseau auquel est raccordé le consommateur final en schéma normal d'exploitation. Le seuil de Coupures pour le poste source concerné, contractualisé entre RTE et le GRD conformément à l'article 7.2, est appelé « Seuil RTE ».

Suppression de l'index

Du fait de la différence du « Seuil consommateur final » et du « Seuil RTE » et des périodes d'engagements qui peuvent être décalées, une Coupure imputable à RTE avec dépassement du « Seuil RTE » ne se traduit pas nécessairement par une indemnisation du consommateur final (si le « Seuil consommateur final » n'est pas dépassé). ~~Par contre, ce dépassement de « Seuil RTE » pourra amener ultérieurement le GRD à dépasser le « Seuil consommateur final ».~~

La règle d'imputation consiste à faire prendre en charge par RTE le dommage causé au consommateur final selon les modalités définies ci-après

Ce dispositif suppose que le GRD comptabilise, pour chacun des consommateurs finals bénéficiant d'engagements avec des seuils en matière de continuité, les Coupures subies par ce dernier, ainsi que le gestionnaire de réseau à l'origine de chaque Coupure.

Proposition de texte

CLARIFIER LES 3 CRITÈRES CUMULATIFS

9.1.1.3.2 Formule d'imputation

Pour déterminer si l'indemnisation éventuelle est à la charge de RTE pour chaque Coupure qui n'a pas fait l'objet d'une indemnisation et pour chaque consommateur final, la règle consiste à vérifier les critères cumulatifs suivants :

- le « Compteur de dépassement RTE » est strictement positif ;
- et le « Seuil consommateur final » contractualisé entre le GRD et le consommateur final est dépassé ;
- et la Coupure du consommateur final est imputable à RTE

~~La règle consiste, pour chaque Coupure et pour chaque consommateur final, à actualiser le « Compteur de dépassements RTE » : si ce nombre est positif strictement, l'indemnisation éventuelle est à la charge de RTE.~~
~~Le « Compteur de dépassements RTE » est égal au nombre de Coupures imputables à RTE, auquel est soustrait le seuil contractuel de Coupures au poste source concerné et le nombre de Coupures ayant déjà donné lieu à prise en charge de l'indemnisation par RTE, pour la période de l'engagement de RTE en cours.~~

Le « Compteur de dépassements RTE » est calculé ainsi :

$$Dépass_{RTE} = C_{RTE} - S_{RTE} ~~- Ind_{RTE}~~$$

~~Prise en charge de l'indemnisation par RTE, si $Dépass_{RTE} > 0$~~

Avec :

C_{RTE} : Nombre de Coupures du consommateur final imputables à RTE, ~~(~~au titre de l'engagement en cours, ~~)~~

S_{RTE} : Seuil RTE, ~~(~~défini entre RTE et le GRD au niveau du PST pour le poste source concerné~~)~~.

~~Ind_{RTE} : Nombre de Coupures du consommateur final déjà indemnisées par RTE (au titre de l'engagement en cours)~~

Proposition de texte

CLARIFIER LES MODALITÉS ET PRÉCISER LE PST CONCERNÉ

Modalités d'application

~~Il convient de préciser l~~Les règles suivantes relatives à la prise en compte des engagements de RTE s'appliquent :

- ~~Pour traiter le cas où les engagements de RTE et du GRD sont sur des périodes différentes (en particulier lorsque l'engagement vis-à-vis du consommateur final n'est pas calé sur l'année calendaire), on adopte la règle suivante : l'engagement de RTE à considérer est celui qui était en cours le premier Jour de la période d'engagement à l'égard du consommateur final.~~

- L'engagement RTE à considérer est celui rattaché au PST lié au poste source ~~(et au PST dans le cas d'engagement multiple pour un même poste source)~~ alimentant le réseau auquel est raccordé le consommateur final, au moment de l'incident.~~, en schéma normal d'exploitation. Dans le cas de manœuvres d'exploitation sur le réseau qui entraînent le rattachement du consommateur final vers un autre poste source (ou vers un autre PST), l'engagement de RTE à prendre en compte pour l'indemnisation est défini et indiqué à RTE par le GRD, selon les règles suivantes :~~

~~Au moins une Coupure d'origine RTE et rattachée à l'engagement de RTE (et à la période considérée) doit avoir entraîné une Coupure du consommateur final ;~~

- Un même consommateur final ne peut être indemnisé qu'une seule fois au titre ~~de la même année civile~~d'un même évènement ~~que pour des~~même en cas de dépassements ~~d'un seul~~de plusieurs engagements de RTE simultanément~~.~~ ;

- RTE n'indemnise en principe que les Coupures Brèves au titre de son engagement en Coupures ~~–~~Brèves. En revanche, une Coupure Brève subie par le consommateur final peut être indemnisée par RTE au titre de son engagement en Coupures Longues.

- Lorsque le consommateur final bénéficie d'un engagement en Coupures Brèves ou Longues (CBL), tandis que RTE a des engagements dissociés en Coupures Longues et en Coupures Brèves, la fiche de comptabilisation des Coupures est unique pour les deux engagements de RTE et comporte les valeurs des Compteurs de dépassements RTE relatifs à chaque engagement.

3.2

Chapitre 4

Données de comptage

Données de comptage

CLARIFIER LES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Chapitre 4.1.5 - Vérification contradictoire des Installations de Comptage à la demande d'une Partie

Quand la vérification contradictoire est à l'initiative du GRD, conformément à la délibération de la Commission de régulation de l'énergie portant décision relative à la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, ~~Celle-ci~~ cette vérification ~~fait l'objet~~ d'une prestation annexe sur devis proposé par RTE ~~si le GRD en est à l'initiative~~.

Chapitre 4.1.7 Accès aux installations de comptage

RTE peut accéder à tout moment, sous réserve d'une information préalable, dans le respect des règles en vigueur sur le site, aux locaux dans lesquels sont installés les composants des Installations de Comptage pour l'exercice de ses missions.

Le GRD doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes autorisées par RTE puissent, dans les 24 (vingt-quatre) heures suivant sa demande, avoir accès aux locaux où sont situées les Installations de Comptage et disposer d'une autorisation de travail délivrée par le GRD pour intervenir dans ses locaux notamment pour l'exercice de ses missions impliquant un délai contractuel ou règlementaire tel que celui défini au 4.1.6.

Les Parties pourront, d'un commun accord et par écrit, convenir d'un délai différent, notamment pour les sites difficiles d'accès, dès lors que ce délai ne porte pas atteinte à la bonne exécution des missions de RTE, notamment le respect des délais contractuels, règlementaires ou légaux.

Chapitre 4.2.1 Energie Active

En cas de changement de transformateur par le GRD, celui-ci Notifie à RTE dans les meilleurs délais et au plus tard 5 (cinq) jours ouvrés avant la mise en service ~~préalablement à RTE~~ la nouvelle puissance nominale afin de tenir compte des nouvelles pertes de transformation.

3.3

Chapitre 7

Limitations liées au dimensionnement du RPT et quotas associés

Contexte et objectifs



Raccordement important des installations de stockage et de production EnR sur le RPD



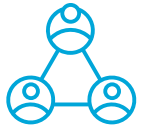

2025-2026
Concertation
Procédure de raccordement



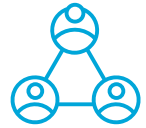

2026-2027
Concertation
CART-Distributeur

Contexte et objectifs

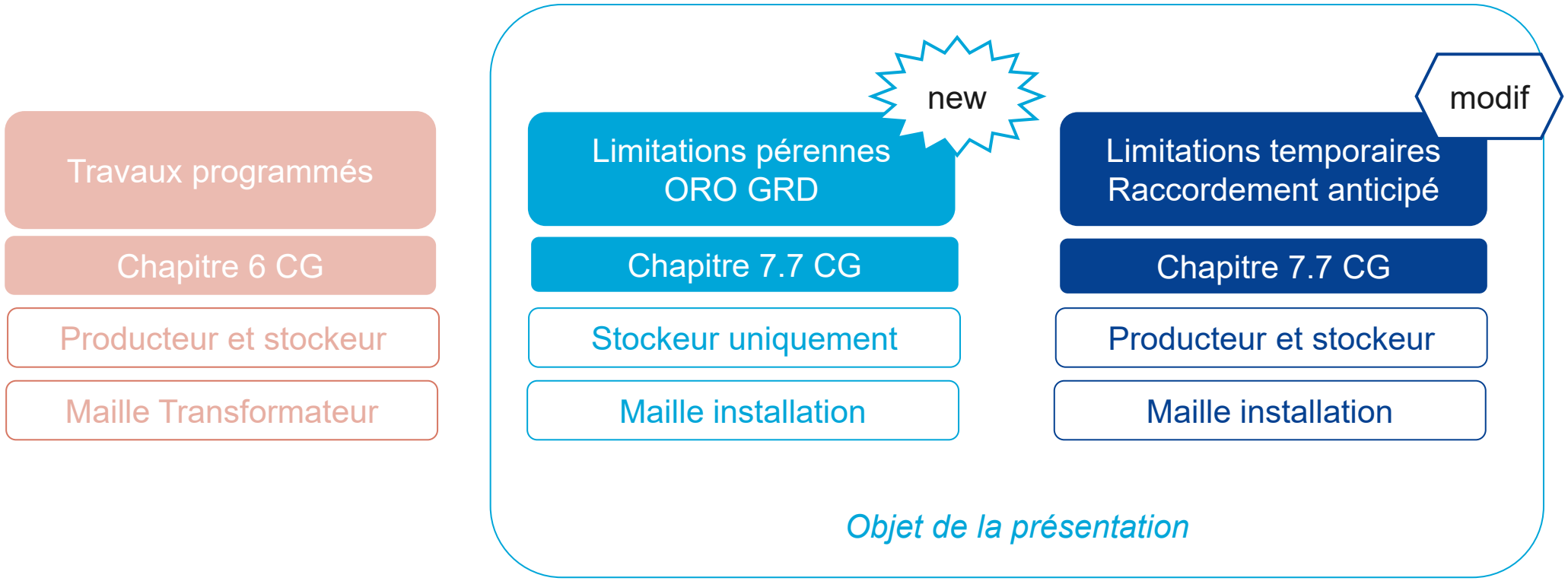

Offre de Raccordement Optimisée

INSTALLATION DE STOCKAGE UNIQUEMENT

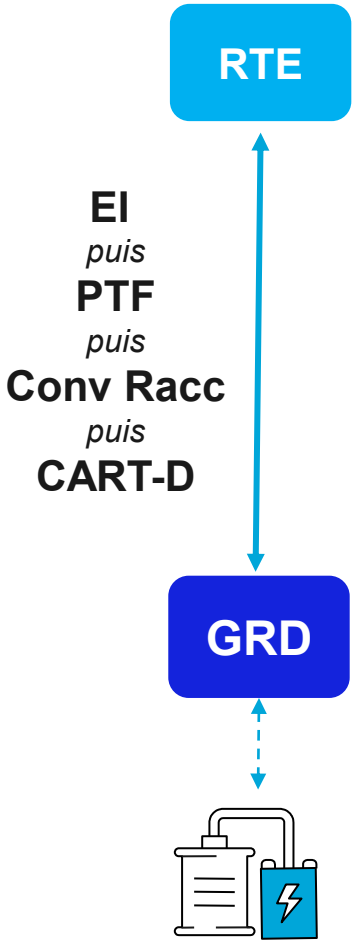

Interface GRT – GRD

1. En contre partie de renoncement par le GRD à la réalisation des travaux à sa charge nécessaires au raccordement de l'installation sur le RPD, RTE propose une offre de raccordement optimisée au GRD intégrant un volume annuel de limitations pérennes en injection sans indemnité pour chaque installation de stockage à raccorder
2. Engagements décrits **à la maille de l'installation** le **cas échéant horo-saisonnalisé** (cas du gabarit)
3. En cas de dépassement de ces engagements, RTE est tenu responsable financièrement auprès du GRD des conséquences des limitations de ces installations raccordées sur le RPD générées par une contrainte sur le RPT.

Interface GRD – Installation *(hors scope de cette concertation)* **:**
le GRD est responsable de la contractualisation avec son client

ORO en aval d'un poste à gabarit

Focus

ORO

ORO en aval d'un poste à gabarit
Si la capacité disponible le permet

ORO
Autres postes (non identifiés comme « à gabarit »)

Procédure de raccordement
puis
CART-D

RTE ⟷ **GRD**

Engagements à la maille de l'installation
Volume par année civile
Plage engageante 10h-18h ; mars à octobre inclus

Procédure de raccordement
puis
CARD



Interface GRD – Installation
(hors scope de cette concertation)
le GRD est responsable de la contractualisation avec son client

RTE ⟷ **GRD**

Engagements à la maille de l'installation
Volume par année civile



Interface GRD – Installation
(hors scope de cette concertation)
le GRD est responsable de la contractualisation avec son client

Raccordement Anticipé

INSTALLATION DE STOCKAGE ET DE PRODUCTION

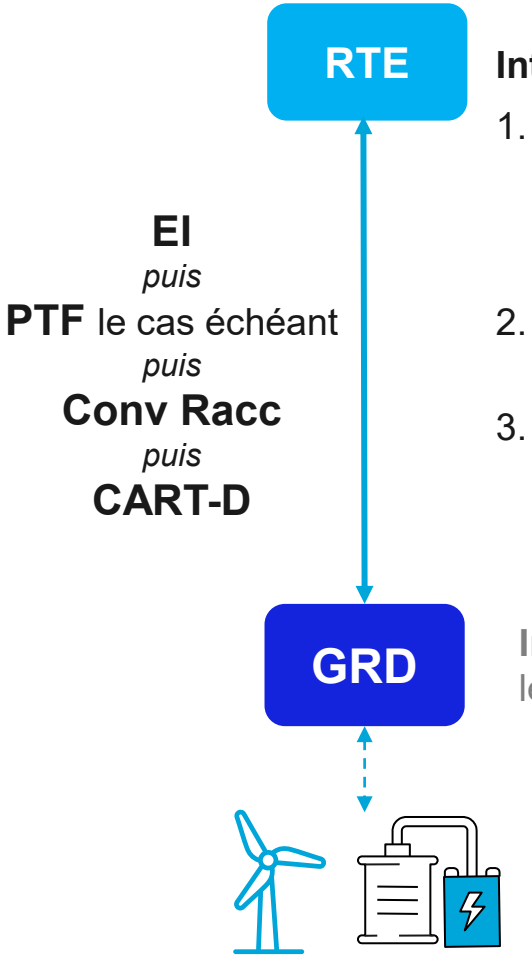

Interface GRT – GRD

1. La mise en service d'installations raccordées sur le RPD peut être anticipée par le GRD par rapport à l'achèvement complet des travaux sur le RPT identifiés dans la procédure de raccordement. En contrepartie, le GRD accepte que des limitations temporaires non indemnisables soit associées à la mise en service anticipée de ces installations raccordés que le RPD.
2. Engagements décrits à **la maille installation** dans l'étude d'insertion repris le cas échéant dans la PTF puis la convention de raccordement et repris en annexe du CART.
3. En cas de dépassement de ces engagements, RTE est tenu responsable financièrement auprès du GRD des conséquences des limitations de ces installations raccordées sur le RPD générées par une contrainte sur le RPT.

Interface GRD – Installation *(hors scope de cette concertation)* **:**
le GRD est responsable de la contractualisation avec son client

+ Ajout d'un paragraphe reprenant les réserves de la convention de raccordement sur les dates de fin des limitations temporaires

Suivi des quotas de limitations

LIMITATIONS PÉRENNES ET TEMPORAIRES

Suivi et mise à jour des engagements RTE - GRD

Ajout d'une annexe centralisant les engagements issus de la procédure de raccordement

Contrôle des quotas

Mise à jour et précision des données échangeables au chapitre 9.1.3.4, notamment l'état des quotas à la maille installation
A fournir sur demande de RTE pour des contrôles ponctuels

Le décompte des volumes engageants est réalisé à la maille de l'installation raccordée sur le RPD

Pour une installation de production, le décompte est réalisé en prenant les seules durées au cours desquelles ces limitations entrainent de l'énergie non évacuée, sous réserve qu'elles aient été mises en œuvre par le producteur raccordé sur le RPD > Existant dans le CART-D, évolution proposée

Pour une installation de stockage, le décompte est réalisé en prenant la durée, exprimée en minutes, de chaque limitation sous réserve que cette dernière ait été mise en œuvre par le stockeur raccordé sur le RPD. > Ajout dans le CART-D

3.4

Evolutions contractuelles complémentaires

DÉLAI FORCE MAJEURE
ECRÊTEMENT GRAND FROID
VÉRIFICATION CONTRADICTOIRE

Force majeure

MISE À JOUR DU DÉLAI

Objectif : Adapter le délai de notification aux contraintes

Proposition de texte au chapitre 9

La Partie qui invoque un évènement de force majeure ou assimilé ~~envoie à~~Notifie l'autre Partie, dans un délai ~~de quatorze (14) Jours~~ qui ne saurait excéder 1 (un) mois calendaire à compter de la connaissance dudit évènement de force majeure.

La ~~, une~~ Notification précisea~~nt~~ (i) les preuves satisfaisantes au regard de l'existence d'un évènement de force majeure, (ii) tous détails quant à la nature de l'évènement de force majeure qui affecte directement la Partie, (iii) la date de début de l'évènement de force majeure, (iv) les effets de l'évènement de force majeure sur l'exécution de ses obligations, (v) les mesures et actions prises par la Partie affectée pour minimiser ces effets et, dans la mesure du possible, (vi) la durée probable et les conséquences prévisibles de l'évènement de force majeure.

Ecrêtement grand froid

MODALITÉS D'ENVOI DES DONNÉES

Objectif : Adapter/simplifier le processus d'envoi des données sans modifier les principes de l'écrêtement GF

Proposition d'évolution au paragraphe 10.2.7.2 :

- *~~Au début des 5 (cinq) derniers Jours Ouvrables du mois M,~~ RTE transmet au GRD, sur demande, un fichier contenant, par station météorologique, la liste des périodes horaires de « grand froid » avec leur température moyenne horaire et leur coefficient k associés. ~~Sans opposition du GRD par voie de Notification, l'application des coefficients k est intégrée dans le calcul de la facture suivante.~~*

Intevention programmée

ADAPTER LA DÉFINITION

Objectif : Préciser dans le définition de l'Intervention programmée existante dans le CART-D au chapitre 6

Impact dans la partie définition

Intervention Programmée : Interruption ou limitation de l’accès au RPT au niveau d’un Point de Connexion résultant des opérations nécessaires à la maintenance, au renouvellement, au développement et à la réparation des ouvrages du RPT, dans les conditions visées à l’article 6.2 des Conditions Générales du Contrat.

Merci !

CONTACTS

Sarah NICOLAS
sarah.nicolas@rte-france.com

Xavier BERNARDEAU
xavier.bernardeau@rte-france.com

Fateme BARRY
fateme.barry@rte-france.com

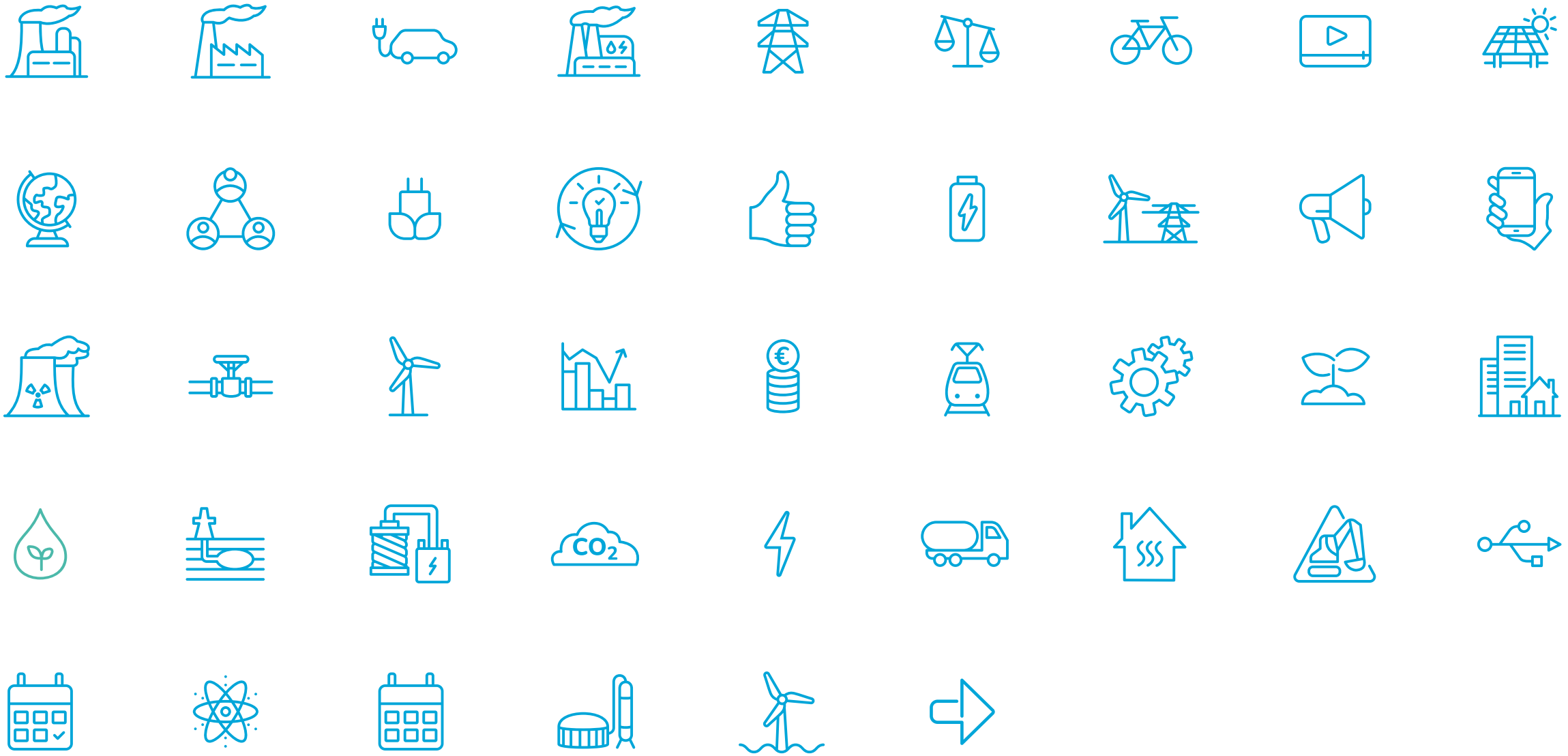
CO2